

Genève, le 16 décembre 2014

Aux représentant-e-s des médias

Communiqué de la Cour des comptes (2 pages)

Publication d'un nouveau rapport

ÉVALUATION DE LA POLITIQUE PUBLIQUE EN MATIÈRE DE PROSTITUTION

La crise économique européenne a provoqué une augmentation du nombre de travailleurs du sexe dans le canton de Genève. Ainsi, en l'espace de six ans, le nombre de travailleurs du sexe venus s'enregistrer à Genève est passé de 385 en 2008 à 1'188 en 2013. Dans ce contexte, la Cour des comptes a évalué la politique publique en place en matière de prostitution. Si la Cour estime que le cadre législatif en vigueur est pertinent, elle constate toutefois que des adaptations réglementaires et organisationnelles sont nécessaires pour tenir compte de l'afflux massif de travailleurs du sexe dans notre canton et de ses conséquences, notamment sous l'angle des risques liés à l'exercice d'une telle profession. Les recommandations émises par la Cour visent à promouvoir la prévention et la promotion de la santé des travailleurs du sexe, à améliorer les conditions d'exercice de la prostitution en assurant des contrôles sur l'hygiène et la conformité des établissements dédiés à la prostitution, à développer l'autonomie des travailleurs du sexe, à promouvoir leur réorientation professionnelle et, enfin, à améliorer les outils de gestion du groupe prostitution de la brigade des mœurs. Le rapport est librement disponible sur <http://www.cdc-ge.ch/>.

La prostitution expose les personnes qui l'exercent à une série de risques tels que les infections sexuellement transmissibles, les agressions, la dépendance économique, une forte stigmatisation ainsi qu'à des difficultés de reconversion professionnelle.

Genève s'est dotée en 2009 d'une loi sur la prostitution qui vise à garantir la liberté d'action des personnes qui se prostituent, à assurer la mise en œuvre de mesures de prévention, de promotion de la santé et de réorientation professionnelle ainsi qu'à limiter les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics. À la demande du conseiller d'État en charge du département de la sécurité et de l'économie, la Cour a évalué l'effectivité, l'efficacité et l'efficience des différents instruments de politique publique mis en place en matière de prostitution.

La Cour relève en premier lieu que les objectifs fixés par la loi sur la prostitution sont pertinents pour l'encadrement de l'activité prostitutionnelle. Toutefois, la crise économique européenne ayant provoqué un afflux massif de travailleurs du sexe dans notre canton, la concurrence s'est accrue, ce qui a provoqué une pression sur le prix des prestations, les pratiques exercées ainsi que sur le nombre de places de travail et de logements disponibles. Dans ce contexte, les risques santé encourus par les travailleurs du sexe et leurs clients augmentent.

La Cour recommande au département de la sécurité et de l'économie de prendre des mesures visant à développer l'autonomie des travailleurs du sexe. Il s'agit en ce sens de mener une réflexion sur une modification législative afin que deux travailleurs du sexe puissent exercer en partageant un appartement sans être tenus de s'inscrire en tant que tenanciers de salon et également de rechercher

des lieux de prostitution alternatifs en s'inspirant d'autres expériences, telles que celle des boxes construits à Zurich.

Afin de promouvoir la santé des travailleurs du sexe et, par conséquent, celle des clients, la Cour recommande d'une part d'imposer dans les salons de massage la pose d'un panneau informatif décrivant les mesures relatives au *safer sex* et, d'autre part, de concevoir un cours de sensibilisation destiné aux travailleurs du sexe qui permette de leur fournir un message de prévention et d'information complet avant ou peu après leur prise de fonction. Elle recommande également que des contrôles d'hygiène soient effectués dans les salons de massage.

La Cour constate des lacunes dans la mise en œuvre de l'objectif de réorientation professionnelle des travailleurs du sexe fixé dans la loi sur la prostitution. C'est pourquoi elle recommande au département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé de s'assurer de la mise en œuvre et du suivi dudit objectif en revoyant le contenu du contrat de prestations conclu avec SOS Femmes afin de s'assurer de l'adéquation et de l'efficacité des prestations fournies pour la réorientation professionnelle des travailleurs du sexe.

En ce qui concerne l'organisation du groupe prostitution de la brigade des mœurs, la Cour relève qu'au vu de l'augmentation croissante du nombre d'enregistrements et de l'importance de pouvoir mobiliser les ressources de ce service pour des tâches de terrain, une réorganisation de la procédure d'enregistrement s'impose. La Cour recommande à la direction de la police judiciaire de maintenir comme axe prioritaire les enquêtes menées sur le terrain par les inspecteurs du groupe prostitution et de formaliser les procédures de contrôle pour permettre leur suivi. Il s'agit notamment de vérifier que les établissements dédiés à la prostitution soient réellement exploités par la personne officiellement annoncée à la brigade des mœurs et de contrôler que les quittances en possession des tenanciers de salons soient conformes à celles remises aux travailleurs du sexe.

Enfin, la Cour recommande à la direction de la police judiciaire d'être attentive au risque de collusion en formalisant une procédure d'affectation et de suivi des inspecteurs du groupe prostitution de la brigade des mœurs définissant le processus de sélection des inspecteurs, l'organisation des différentes patrouilles, les règles de conduite et la fixation d'une durée maximale d'activité au sein du groupe prostitution.

Les 16 recommandations adressées au département de la sécurité et de l'économie et au département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé ont été acceptées par les départements chargés de leur mise en œuvre.

Contact pour toute information complémentaire:

Monsieur François Paychère, Président de la Cour des comptes
Tél. 022 388 77 90, courriel: francois.paychere@cdc.ge.ch